

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 09/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERRE COMTOISE (Rougemont)

Parc de l'Echange
2 rue Victor Considérant
25770 Chemaudin Et Vaux

Références : -
Code AIOT : 0012900126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement TERRE COMTOISE (Rougemont) implanté ROUTE DE GOUHELANS 25680 Rougemont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été programmée pour vérifier de manière inopinée si les types d'ammonitrates stockés sur ce site ont évolué par rapport à la précédente inspection du 19 novembre 2024 et si l'exploitant a effectué les actions sollicitées dans le rapport du 14 janvier 2025 faisant suite à cette inspection de fin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRE COMTOISE (Rougemont)
- ROUTE DE GOUHELANS 25680 Rougemont
- Code AIOT : 0012900126
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Terre Comtoise à ROUGEMONT relève du régime de la déclaration notamment pour le stockage d'ammonitrates et le stockage en silos de céréales.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Detection incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Système alarme incendie	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 4.3.2 pour partie	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 4.3.2 pour partie	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Positionnement rubrique 2710	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, Rubrique 2710	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Positionnement rubrique 4702	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 Annexe (extrait)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection inopinée réalisée au pic de stockage d'ammonitrates sur ce site pour la saison 2025/2026 a mis en évidence que :

- les quantités stockées respectent les valeurs maximales que Terre Comtoise avait déclarées ;
- avec les stockages constatés (pas de stockage d'ammonitrate de type I et II, quantité du stockage d'ammonitrates de type III strictement inférieure à 500 tonnes, quantité maximale d'ammonitrates de type IV de 720 tonnes), les installations de stockage d'engrais de ce site sont en dessous des seuils "DC" des sous rubriques 4702 (I + II +III) et 4702 IV.

Alors que Terre Comtoise n'a pas notifié la cessation définitive de son activité de stockage d'engrais solides relevant de la rubrique 4702-b conformément aux dispositions des articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement, cet exploitant n'a toujours pas, malgré les demandes effectuées dans le rapport de la précédente inspection de novembre 2024, fait le nécessaire pour mettre son installation de stockage d'ammonitrates en conformité avec :

- la prescription de l'AMPG 4702 DC relative au débit du poteau incendie pour laquelle DEKRA avait mis en évidence une non-conformité majeure dans son rapport de fin 2023 (insuffisance du débit du seul poteau présent à proximité ;
- la prescription de l'AMPG 4702 DC relative à la nécessité de disposer d'un système de détection incendie adapté aux engrais stockés conforme et relié à un système d'alarme incendie;
- les prescriptions de l'AMPG 4702 DC relatives à l'accessibilité et la suffisance des moyens extérieurs de lutte contre l'incendie.

Enfin, l'inspection des installations classées soulève de nouveau un point d'attention concernant le système de détection incendie et le nécessaire positionnement par l'exploitant de son activité de collecte de déchets ADIVALOR au regard du libellé de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement rubrique 4702

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 Annexe (extrait)
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement rubrique 4702
Prescription contrôlée : Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria,

partie III, sous-section 38.2).

II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.

III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.

La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 1 250 t	(A-2)
b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t	(DC)
c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t	(DC)

IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).

La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	(DC)
--	------

Nota : Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex. : urée) ne sont pas comptabilisés. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.

Constats :

Dans le rapport faisant suite à la précédente inspection du 19/11/2024, il est rappelé la situation

administrative de l'installation de stockage d'engrais solide à base d'ammonitrate du site au regard de la rubrique 4702, à savoir :

- par récépissé du 16 novembre 2000, la préfecture du Doubs a pris acte de la déclaration de COOPADOU de l'exploitation de 3 silos de céréales d'un volume global de 7000 m³ sur le site implanté route de Gouhelans à ROUGEMONT. La déclaration du 23 octobre 2000 mentionnait également l'exploitation de "silos d'engrais".
- par courrier daté du 21 juillet 2006, la société COOPADOU a transmis à la préfecture du Doubs un courrier dans lequel elle positionne les activités de plusieurs de ses sites au regard de la nomenclature des installations classées suite aux modifications intervenues suite aux décrets n°2005-989 du 10 août 2005 et n° 2006-678 du 8 juin 2006. Concernant la rubrique 1331 pour le site de ROUGEMONT, COOPADOU avait indiqué l'exploitation d'un stockage de 1200 t d'engrais de type I et II et de 3000 tonnes d'engrais de type III.
- le changement d'exploitant au profit de la société TERRE Comtoise a fait l'objet du récépissé du 8 janvier 2014.
- **La société Terre Comtoise a sollicité par courrier daté du 26 mai 2016, le bénéfice des droits acquis** suite au décret 2014-285 du 3 mars 2014 ayant notamment introduit à partir du 1er juin 2015 les rubriques 4000 et supprimé une partie des rubriques 1000 (dont la 1331) pour plusieurs de ses sites. En annexe de ce courrier figure la déclaration de bénéfice des droits acquis que Terre Comtoise a établi selon le cerfa n° 15274*02 pour le site de ROUGEMONT. **Dans ce cerfa et dans le tableau de mise à jour annexé, il est précisé pour la rubrique 4702 que:**
 - **les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium se limitent à 400 tonnes maximum d'ammonitrates de type II ou III en vrac avec un maximum à 500 tonnes d'ammonitrates II et III en vrac, big-bags et sacs, classable à Déclaration avec Contrôle Périodique sous la rubrique 4702 (I + II +III) b(pas de stockage d'ammonitrates de type I).** La quantité d'engrais II +III est fortement réduite par rapport au courrier de la société COOPADOU du 21 juillet 2006, mais avec cette nouvelle activité maximale l'exploitation des stockages d'ammonitrates de type II et III reste soumise à DC sous la sous-rubrique 4702 (I + II +III).
 - **concernant la quantité maximale présente déclarée à 720 tonnes pour les ammonitrates soumis à la sous-rubrique 4702-IV, elle ne conduit pas à un classement ICPE (seuil de déclaration fixé à 1250 tonnes).**

Lors de cette inspection, l'exploitant précise que les stocks d'engrais à base d'ammonitrates sont à leur maximum pour cette saison 2025-2026. Il est constaté dans le bâtiment "Silos engrais" (composé de la case N°1 pouvant contenir 200 t d'engrais et de 6 cases pouvant contenir au maximum 120 t chacune) :

- l'absence de stockage d'engrais classable sous la sous-rubrique 4702-I;
- qu'aucune des cases n'est dédiée au stockage d'engrais classable sous la rubrique 4702 II;
- que deux cases sont dédiées au stockage d'engrais classable sous la rubrique 4702 III (ammo 27);
- les autres cases (dont la n°1) sont dédiées aux sulfonitrates et au NPK 15 15 15, soit 5 cases dédiées au engrais de type 4702 IV,
- aucun stockage ni en big-bags ni en sacs.

Les quantités stockées apparaissent cohérentes avec les valeurs indiquées dans le registre informatisé des stocks (247,220 tonnes d'ammo 27; 49 tonnes de NPK 15 15 15 et 327 tonnes de sulfonitrates).

Comme lors de la précédente inspection,

- les quantités stockées respectent les valeurs maximales que Terre Comtoise a mentionné dans son courrier du 26 mai 2016 supra ;
- avec les stockages constatés (pas de stockage d'ammonitrate de type I et II, quantité du stockage d'ammonitrates de type III strictement inférieure à 500 tonnes, quantité maximale d'ammonitrates de type IV de 720 tonnes), les installations de stockage d'engrais de ce site sont en dessous des seuils "DC" des sous rubriques 4702 (I + II +III) et 4702 IV.

Il est donc rappelé à l'exploitant que si finalement il décide de définitivement stocker des engrais classables sous la rubrique 4702 ne relevant que des sous-rubriques 4702-III et 4702 IV de manière inférieure au seuil déclarés pour la 4702 III (soit strictement inférieur 500 t) et de manière identique au seuil déclaré de 4702- IV (720 t), il doit notifier la cessation définitive de son activité de stockage d'engrais solides relevant de la rubrique 4702-b conformément aux dispositions des articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement.

De plus, le II de l'article R. 512-74 du code de l'environnement dispose :

"II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.

Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. Le projet d'arrêté de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles par écrit."

Dans ces conditions, et puisque l'inspection du 19 novembre 2024 et celle-ci ont mis en évidence que depuis a minima le 19 novembre 2024, l'activité de stockage d'ammonitrates est exploité systématiquement sous les seuils de déclaration avec contrôle périodique "DC" de la rubrique 4702, **la déclaration initiale ayant fait l'objet du récépissé du 16 novembre 2000 et les éléments associés supra cesseront de produire effet le 20 novembre 2027, si l'exploitant n'a pas justifié qu'il a, entre temps, exploité ses installations de stockage d'ammonitrates sous le régime DC.** Le préfet pourrait alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation au sens de l'article R. 512-75-1.

Il est à noter que :

- le III de l'article R. 512-75-1 précise "la mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains".
- le VII de l'article R.512-75-1 dispose : "Lorsque la ou les installations concernées par la

cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1."

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Detection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.

Constats :

Les engrais solide à base de nitrate d'ammonium (ammonitrates) sont stockés dans un bâtiment dédié nommé "silos engrais".

Malgré la demande effectuée dans le rapport de suites de la précédente inspection du 19/11/2014, **l'exploitant n'est toujours pas en mesure d'indiquer ni si le type de détecteur, leur nombre et leur implantation ont été déterminés en fonction de la nature des engrais stockés ni si les détecteurs présents (inchangés depuis la précédente inspection, à savoir 3 détecteurs avertisseurs autonomes de fumées de type SA410/SA700) sont conformes aux normes en vigueur pour la détection d'incendie ou de combustion liée aux types d'engrais stockés.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sauf s'il a **préalablement** effectué les démarches administratives prescrites aux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement de cessation définitive de son activité d'exploitation d'installations classées à "DC" sous la rubrique 4702 (limitation du niveau d'activité en dessous des seuils "DC" de cette rubrique) (Cf point de contrôle n°1 du présent rapport), **l'exploitant devra disposer, sous 6 mois, pour son installation de stockage d'ammonitrates, d'un système de détection disposant de caractéristiques (type de détecteur, nombre et implantation) adaptées à la nature des engrais stockés et conformes aux normes en vigueur pour la détection d'incendie ou de combustion liée aux types d'engrais stockés.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Système alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 4.3.2 pour partie

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : [...] - d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1 ;
Constats : Lors de cette inspection, il est constaté que, comme lors de la précédente inspection, le bâtiment "silos engrais" ne dispose pas d'un système d'alarme incendie relié au système de détection incendie lui permettant d'être informé d'un départ d'incendie dans le local "silos d'engrais" y compris en absence de personnel dans ou à proximité de ce local. En cas de départ d'incendie, les détecteurs actuellement présents génèrent un bip sonore qui n'est audible qu'à proximité du détecteur (dans le bâtiment silos engrais et à proximité immédiate).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sauf s'il a <u>préalablement</u> effectué les démarches administratives prescrites aux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement de cessation définitive de son activité d'exploitation d'installations classées à "DC" sous la rubrique 4702 (limitation du niveau d'activité en dessous des seuils "DC" de cette rubrique) (Cf point de contrôle n°1 du présent rapport), l'exploitant devra disposer, sous 6 mois, pour son installation de stockage d'ammonitrates, d'un système d'alarme incendie relié au système de détection évoqué au point de contrôle précédent, lui permettant d'être informé d'un départ d'incendie dans le local "silos d'engrais" y compris en absence de personnel dans ou à proximité de ce local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 4.3.2 pour partie
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. La capacité globale ne peut être inférieure à : - 120 m³ pour les installations relevant des rubriques « 4702-II, 4702-III ou 4702-IV » - 180 m³ pour les installations stockant des engrais relevant de la rubrique « 4702-I ».

Les réseaux d'eau ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, des bouches et poteaux incendie en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, à raison de 60m³/h chacun.

- [...]

Constats :

Un seul poteau incendie est présent à moins de 500 mètres du site et dispose d'un débit de 57 m3 inférieur au 60 m3/h prescrit. Ce point avait été relevé dès novembre 2023 par DEKRA, organisme agréé, lors de son dernier contrôle périodique réalisé sur cette installation.

De plus comme indiqué au point de contrôle n° 9 du rapport de la précédente inspection, le SDIS a mis en évidence lors d'une de ses visites sur le site que, du fait de la topographie (bâtiment d'engrais en important contrebas par rapport à l'emplacement du poteau d'incendie localisé à proximité de la route de Gouhelans), le poteau incendie est distant du bâtiment "silos engrais" :

- à vol d'oiseau de 65 m au niveau du mur le plus proche et d'un peu moins de 100 mètres du côté le plus éloigné;
- par voies accessibles par les engins de secours, d'environ 320 mètres.

De plus, **le SDIS avait également mentionné** suite à cette visite qu'au regard de la proximité du bâtiment d'engrais d'une part avec le bâtiment abritant notamment le stockage de produits agropharmaceutiques et le magasin GAMM VERT (distance minimale d'environ 32 mètres) et d'autre part avec les silos à céréales, **le fait de ne disposer que d'un seul point d'eau lui apparaît insuffisant au regard des sinistres potentiels à combattre et que pour être bien défendu le site global devrait disposer de deux poteaux incendie normalisés pouvant fournir unitairement et de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures avec une pression minimale d'1 bar.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sauf s'il a **préalablement** effectué les démarches administratives prescrites aux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement de cessation définitive de son activité d'exploitation d'installations classées à "DC" sous la rubrique 4702 (limitation du niveau d'activité en dessous des seuils "DC" de cette rubrique) (Cf point de contrôle n°1 du présent rapport), **il est demandé à l'exploitant de réaliser sous 6 mois les démarches visant à mettre en place les moyens de luttés contre l'incendie appropriés aux risques de son site de ROUGEMONT et qui doivent être composés, sauf justifications, de deux poteaux incendie normalisés pouvant fournir unitairement et de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures avec une pression minimale d'1 bar.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, Rubrique 2710

Thème(s) : Situation administrative, Positionnement rubrique 2710

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2025

Prescription contrôlée :

Rubrique 2710 :Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Collecte de déchets dangereux :	
La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 7 t	(A - 1)
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	(DC)
2. Collecte de déchets non dangereux :	
Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieur ou égal à 300 m ³	(E)
b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	(DC)

Constats :

La précédente inspection de novembre 2024 avait mis en évidence que le site de ROUGEMONT fait partie des sites de collecte ADIVALOR (AGRICULTEURS, DISTRIBUTEURS, INDUSTRIELS POUR LA VALORISATION DES DECHETS AGRICOLES). Deux fois par an, au cours d'une période d'une

semaine définie à l'avance, des collectes réservées aux utilisateurs professionnels sont organisées par les partenaires d'ADIVALOR pour récupérer exclusivement les déchets professionnels. Sur le site de ROUGEMONT les déchets récupérés peuvent être de types :

- Bidons, fûts, boîtes, sacs phyto
- Produits d'hygiène de l'élevage laitier
- Big-bags, sacs plastique engrais
- Sacs papier de semences
- Films agricoles en plastique élevage
- Ficelles et filets agricoles
- Emballages Vides de Nutrition Animale

Le jour de l'inspection, aucun stockage liée à cette activité n'est présent sur le site.

L'exploitant précise que suite à la précédente inspection la durée de stockage a été réduite puisque l'évacuation des déchets vers les filières d'élimination autorisées à les recevoir est dorénavant programmée au cours de la semaine suivante chaque semaine de collecte.

L'exploitant n'a pas, à la date de rédaction du présent rapport, fourni à l'inspection les éléments permettant de positionner cette activité de collecte ADIVALOR au regard du libellé de la rubrique 2710 en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection, sous 3 mois les éléments permettant de positionner cette activité de collecte ADIVALOR au regard du libellé de la rubrique 2710 en vigueur.

Ce positionnement devra être justifié au regard des quantités de déchets dangereux et de déchets non dangereux ayant transités sur ce site au cours des 4 dernières campagnes de collecte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois